

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19300522



Déposé 02-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717563735

Dénomination

(en entier): MiOU

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue de la Couronne 152

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ACTE CONSTITUTIF - STATUTS DE L'A.S.B.L. MIOU

Les soussignés :

- 1. Monsieur Guillaume Xavier P Thunis, belge, domicilié en Belgique à 1050 Ixelles, Avenue de la Couronne, 152
- ; Numéro de registre national : 91.09.26-463.52
- 2. Monsieur Antonin Reuliaux, belge, domicilié en Belgique à 1180 Uccle, Avenue Brugmann, 561, boîte 2 ; Numéro de registre national : 90.10.15-333.13
- 3. Monsieur Arthur Amédé M DE WASSEIGE, belge, domicilié en Belgique à 5100 Wépion, Chaussée de Dinant, 1105 ; Numéro de registre national : 91.06.07-401.81
- ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er:

L'association est dénommée MiOU. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établi à 1050 Ixelles, Avenue de la Couronne 152, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française.

L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - But, durée

Article 3:

L'association a pour but de proposer une information différente de celle proposée par les médias traditionnels en Belgique. Le but poursuivi est de pratiquer le 'slow journalisme', avec l'humain comme objet central. L'association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens, en étroite collaboration avec ses membres et notamment : Par la réalisation des interviews ;

Par la rédaction d'articles de fond ;

Par l'organisation de conférences :

Par la diffusion via son site web de contenu rédactionnel ou artistique en lien avec la thématique du jour. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le

Volet B - suite

même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise. Article 6:

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs toute personne physique et/ou personne morale et/ou organisation peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

Être âgée de 18 ans au moins :

Posséder la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;

Exercer une activité compatible avec les buts de l'ASBL MiOU (dans le cas d'une personne morale)

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins 3/4 des membres effectifs seront présents ou représentés à cette réunion.

La décision est prise à la majorité de ¾ des membres présents ou représentés.

Les trois membres fondateurs doivent voter chacun favorablement pour chaque nomination de membre effectif, autrement celle-ci est refusée. Ceux-ci disposent donc chacun d'un droit de veto.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. La décision est portée à la connaissance du candidat par courriel. Article 7:

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité en Belgique. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote mais peuvent mettre un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale s'ils réunissent les signatures d'au moins 1/10 des membres, peu importe que ceux-ci soient effectifs ou adhérents.

Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Article 9:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale.

Ce montant s'élève à 50 □ par an pour les membres effectifs, auxquels il faut ajouter 10 □ de droit d'entrée unique. Ce montant s'élève à 20 □ par an pour les membres adhérents, auxquels il faut ajouter 5 □ de droit d'entrée unique.

Ce montant peut varier en fonction des années, il ne peut être inférieur à 20 □ ou supérieur à 100 □. Article 10:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

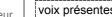
Les membres adhérents sont réputés démissionnaires de facto dès lors qu'ils ne disposent plus de siège d'exploitation en Belgique ou qu'ils cessent leur activité en Belgique

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé Moniteur



Volet B - suite

voix présentes ou représentées. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Aucun membre, ni ses héritiers ou ayant droit ne peut en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

Par ailleurs, les membres fondateurs peuvent, collégialement, exclure un membre dont ils jugent que les positions, agissements, le comportement, vont à l'encontre du bon fonctionnement de l'association. En revanche, les fondateurs ne disposent pas de veto pour empêcher l'exclusion d'un membre.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le vice-président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

Les modifications des statuts sociaux

La fixation et la modification du nombre d'administrateurs

La nomination et la révocation des administrateurs

L'exclusion d'un membre

L'approbation du budget et des comptes

L'octroi de la décharge aux administrateurs

La dissolution de l'association

Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 13:

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. L'AG annuelle approuve les comptes ; elle doit se réunir dans les 6 mois de la clôture des comptes, et au moins une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un quart des membres effectifs. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste ou du courriel faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration.

Toute proposition signée par un dixième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14:

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée mais seuls les membres effectifs bénéficient du droit de vote, ils disposent d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du viceprésident faisant fonction de président, est déterminante.

Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Une modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutefois toute modification qui porterait sur le ou les buts ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

Réservé au Moniteur belge



TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18:

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 3 administrateurs (2 seulement si le nombre de membres est égal au minimum légal de 3) et de 5 au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité absolue et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée indéfinie et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 20:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 21

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 24

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 25 :

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote. Article 26 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 27

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Volet B - suite

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou la loi à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 29

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 30:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 31:

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 34:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

TITRE X: Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

TITRE XI: Dispositions transitoires

Ensuite, les trois fondateurs réunis en assemblée générale ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité iuridique

- 1) Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2019.
- 2) La première assemblée annuelle sera tenue en 2019.
- 3) Le nombre des administrateurs est fixé à deux. Sont nommés à cette fonction, pour une durée indéterminée, Monsieur Guillaume THUNIS et Monsieur Antonin REULIAUX, précités, qui acceptent ce mandat. Leur mandat est gratuit.

Les 2 administrateurs réunis en conseil d'administration, désignent aux fonctions de :

- a) Président, trésorier et secrétaire : Monsieur Guillaume THUNIS, qui accepte ;
- b) Vice-Président : Monsieur Antonin REULIAUX, qui accepte.
- 4) Les comparants, décident de ne pas nommer de commissaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2019 - Annexes du Moniteur belge